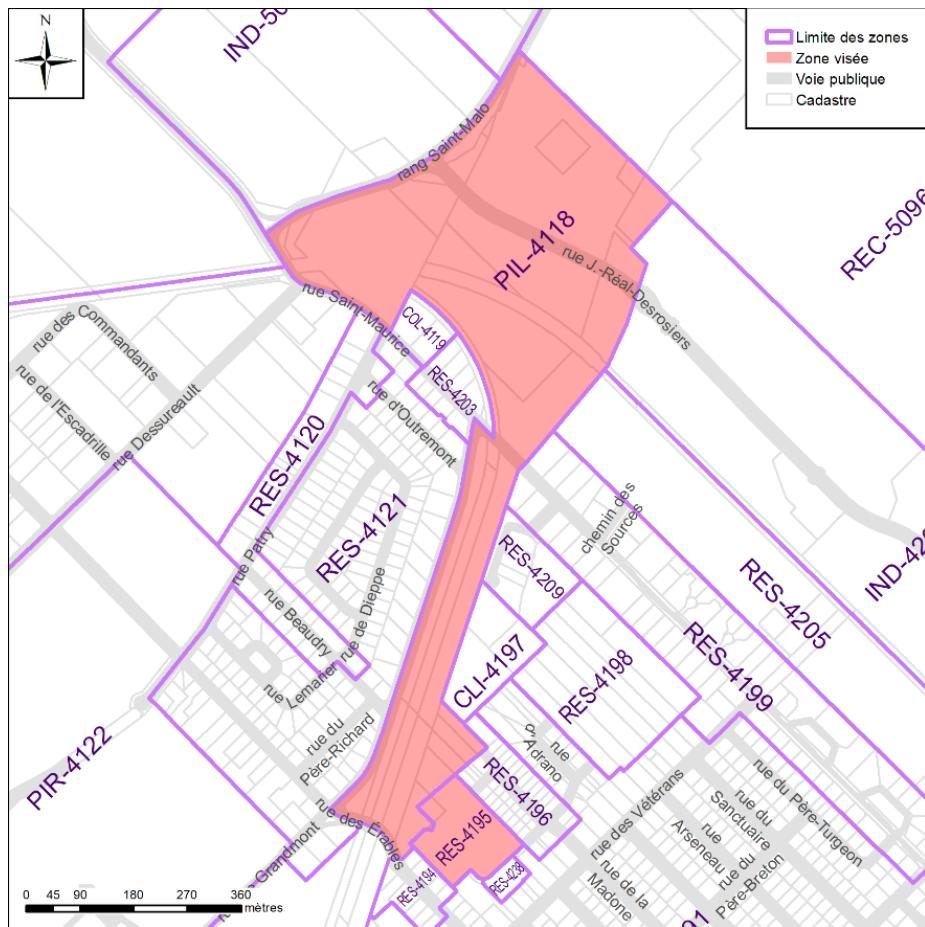


Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 82)

Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin de créer la zone résidentielle RES-4238 à même une partie de la zone RES-4191 et modifier les limites de l'espace vert Gustave-Catellier

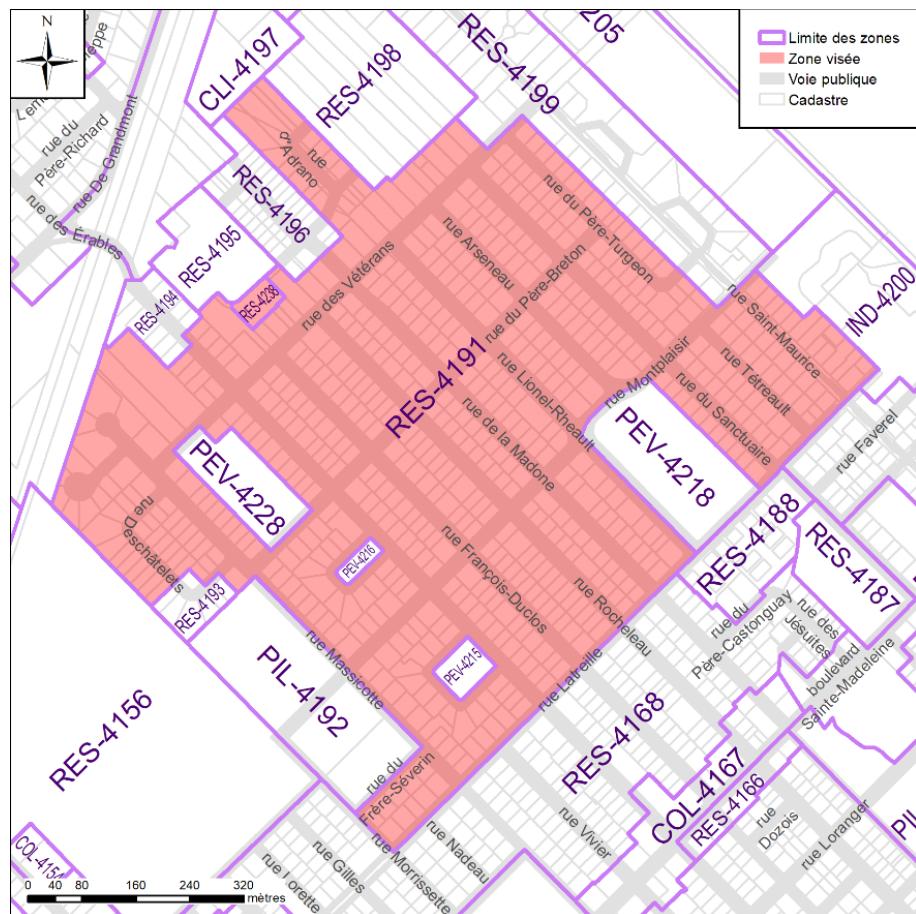
1. Une partie du Plan de zonage – Feuillet n° 8 de l'annexe 1 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière à corriger la limite entre les zones PIL-4118 et RES-4195 de la façon suivante :



2. Une partie du Plan de zonage – Feuillet n° 8 de l'annexe 1 de ce Règlement est modifié de manière à créer la zone RES-4238 à même une partie de la zone RES-4191, de la façon suivante :

J. J. 4

Y. T.



3. L'annexe 2 « Grille de spécification » de ce Règlement est modifié par l'insertion, à la suite de la grille de la zone RES-4237, de la grille de la zone RES-4238 suivante :

ZONE : RES-4238

Usages autorisés	I	J	R	Lotissement (Lots desservis)	I	J	R	Matériaux de revêtement	Avant	Latérale	Arrière	
H1 Habitation unifamiliale	•	•		Largeur minimale du lot (m)	20	10		% minimal	100	Résiduel	100	Résiduel
P2 Parc et espace vert	•			Largeur maximale du lot (m)				Groupe A	•	•	•	•
P3 Conservation	•			Profondeur minimale du lot (m)	30	30		Groupe B	•	•	•	•
				Profondeur maximale du lot (m)				Groupe C	•	•	•	•
				Superficie minimale du lot (m)	600	300		Groupe D	•	•	•	•
				Superficie maximale du lot (m)				Groupe E		•		•
Implantation								Groupe F				
								Groupe G		•		•
								Groupe H				
								Groupe I				
								Groupe J				
Usages spécifiquement prohibés												
Logements (Classes H12 et H13)	Min. (m)	Max. (m)		Dimension des bâtiments principaux	I	J	R	Bâtiments accessoires	A		A	
Nombre de logements H12				Largeur minimale façade avant principale (m)	6	5		B			B	
Nombre de logements H13				Profondeur minimale (m)				C			C	
Règlements discrétionnaires				Superficie au sol minimale (m ²)	60	40		D			D	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)				Superficie de plancher maximale (m ²)				E			E	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								F			F	
Dispositions spéciales				Hauteur				G			G	
				Hauteur minimale (m)				H			H	
				Hauteur maximale (m)				I			I	
				Nombre d'étages minimum				J			J	
				Nombre d'étages maximum				K			K	
Amendements				Densité				L			L	
				Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum								
				Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum								

4. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

J. L.

Y. T.

1^o 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2^o La date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 4 juillet 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière